

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*RESPECT DE LA PUBLICITE AU REGARD D  
U CODE DE L'EXPROPRIATION (POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE)*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 13 février 2013, BONGUE \(req. 343164\) : « Respect de la publicité au regard du code de l'expropriation \(pour cause d'utilité publique\) »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (9-10).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# RESPECT DE LA PUBLICITE AU REGARD DU CODE DE L'EXPROPRIATION (POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE)

CE, 13 févr. 2013, n° 343164 : JurisData n° 2013-002169

Par un arrêté du 29 mai 2007 le préfet de l'Hérault a déclaré d'utilité publique des travaux d'aménagement d'une avenue de Castelnau-le-Lez et a conséquemment déclaré cessibles au profit de la communauté d'agglomération de Montpellier les immeubles dont l'acquisition était nécessaire à cette opération. Des propriétaires d'une parcelle située dans l'emprise du projet ont contesté (en vain) devant le tribunal administratif de Montpellier puis en appel devant la cour administrative d'appel de Marseille la légalité de cet acte administratif en se basant principalement sur un défaut de légalité externe. En cassation, le juge suprême va confirmer les juges du fond quant à l'interprétation à donner des articles R. 11-19 et R. 11-22 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les requérants soutenaient en effet qu'était irrégulière la procédure de notification du dépôt de dossier d'enquête parcellaire à leur égard puisqu'il y avait été procédé par « simple affichage en mairie » et ce, alors que leurs avis de notification individuelle, obligatoires aux termes de l'article R. 11-22 précité, avaient été retournés à l'expéditeur assortis respectivement des mentions « non réclamé » et « n'habite pas à l'adresse indiquée ». Autrement dit, la publicité ferait ici défaut, l'expropriant étant tenu de rechercher par tout moyen le domicile des propriétaires concernés.

Pour la juridiction administrative, en revanche, la publicité doit être réputée régulière car non seulement l'article R. 11-22 dispose *in fine* « *qu'en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une* », mais encore parce que les dispositions litigieuses « *n'imposent pas à l'expropriant de procéder à de nouvelles recherches lorsque la notification (...) revient avec la mention «non réclamé», auquel cas la notification est réputée avoir été régulièrement faite à ce domicile, ou avec la mention «n'habite pas à l'adresse indiquée», auquel cas, l'affichage en mairie se substitue régulièrement à la formalité de notification individuelle* ».

Cela confirmé, le juge de cassation n'est pas revenu sur l'appréciation souveraine des faits ni sur l'interprétation, par les juges du fond, de l'article R. 11-28 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.